

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1

TARIFS D'ACHAT ET PRIMES

1. Conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie, l'énergie active est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs définis ci-dessous. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

2. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient S_i et un coefficient S'_i en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_a ou de la prime P_a pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient S_i	VALEUR du coefficient S'_i
Supérieure à 130 MW	0,037	0,102
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,072	0
Supérieure à 70 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,054	0
Supérieure à 55 MW et inférieure ou égale à 70 MW	0,037	0
Supérieure à 45 MW et inférieure ou égale à 55 MW	0,026	0
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 45 MW	0,017	0
Supérieure à 25 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 25 MW	0,005	0

3. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient V_i et un coefficient V'_i en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_b ou de la prime P_b pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient V_i	VALEUR du coefficient V'_i
Supérieure à 175 MW	0,037	0,102
Supérieure à 160 MW et inférieure ou égale à 175 MW	0,072	0
Supérieure à 145 MW et inférieure ou égale à 160 MW	0,054	0
Supérieure à 130 MW et inférieure ou égale à 145 MW	0,037	0
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,026	0
Supérieure à 85 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,017	0
Supérieure à 60 MW et inférieure ou égale à 85 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 60 MW	0,005	0

4. Pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de

raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat. La notion de « même site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

5.1 Pour une installation de vente en totalité éligible au tarif Ta au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Ta = 18,7 \times E \times \delta(1 - S_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \times K$$

Pour une installation de vente en surplus éligible à la prime Pa au sens de l'article 8 du présent arrêté la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, est définie par la formule suivante :

$$Pa = 0,4 \times F \times \delta(1 - S_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \times K$$

formule dans laquelle :

le coefficient E est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si $P + Q$ est supérieure à 9 kWc, alors $E = 0$ et $F = 0$;
- si $P + Q$ est supérieure à 3 kW et inférieure ou égal à 9 kWc, alors $E = 0,85$ et $F = 0,75$;
- si $P + Q$ est inférieure ou égal à 3 kWc, alors $E = 1$ et $F = 1$.

l'indice N correspond au trimestre durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - S_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 2$ lorsque N est strictement supérieur à 2 ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - S'_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 1$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

le symbole $\delta(1 - S_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1 - S_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

l'indice K correspond à un coefficient d'indexation établi comme suit :

$$K = 0,5 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TSo} + 0,5 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre de la demande complète de raccordement, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre de la demande complète de raccordement, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le cas échéant, la valeur du tarif Ta et de la prime Pa , calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie par défaut à la seconde décimale.

5.2 Pour une installation éligible à la prime P_{IAB} au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Ta_{IAB} = Ta + P_{IAB}$$

formule dans laquelle P_{IAB} , exprimée en c€/kWh, est une prime à l'intégration au bâti définie en fonction du trimestre N durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, selon le tableau suivant :

TRIMESTRE N =	1	2	3	4	5	6	> 6
Prime P_{IAB} (c€/KWh)	4,50	3,75	3,00	2,25	1,50	0,75	0

6. Pour une installation de vente en totalité éligible au tarif Tb au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Tb = 11,5 \times E \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K$$

Pour une installation de vente en surplus éligible à la prime Pb au sens de l'article 8 du présent arrêté la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, est définie par la formule suivante :

$$Pb = 0,1 \times F \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K$$

formule dans laquelle :

l'indice N correspond au trimestre durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2 et est égal au produit des coefficients $(1 - V_i)$ décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 2$ lorsque N est strictement supérieur à 2 ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - V'_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à N – 1 lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

le symbole $\delta(1 - V_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1 - V_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

l'indice K correspond au coefficient d'indexation défini au 5.1 ;

les coefficients E et F sont définis en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si P + Q est supérieure à 100 kWc, alors E = 0 et F = 0 ;
- si P + Q est supérieure à 36 kWc et est inférieure ou égale à 100 kWc, alors E = 1 et F = 1 ;
- si P + Q est inférieure ou égale à 36 kWc, alors F = 2 et E est défini par la formule suivante :

$$E = \min \left(1.15; \frac{1.05}{\delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K} \right)$$

Le cas échéant, la valeur du tarif Tb et de la prime Pb, calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie par défaut à la seconde décimale.